



Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux

RAPPORT

MISE EN PLACE DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DU COMPORTEMENT CANIN

établi par

Jean LESSIRARD
Inspecteur général
de la santé publique vétérinaire

Jean-Pol PETER
Inspecteur général
de la santé publique vétérinaire

SOMMAIRE

Résumé	3
Introduction	4
Pourquoi un Observatoire	5
Rôle de l'Observatoire	6
Préconisations de la mission	8
I. Rôle, organisation et fonctionnement de l'Observatoire	8
I.1 - ROLE	8
I.2 - ORGANISATION	8
I.3 - FONCTIONNEMENT	9
I.3.1 – <i>Convention</i>	9
I.3.2 - <i>Financement</i>	9
II. Les données à collecter	10
II.1 - COLLECTES DES DONNEES « VETERINAIRES » CONCERNANT LES « CHIENS MORDEURS » :10	
II.1.1 - <i>Nature des données</i>	10
II.1.2 - <i>Gestion des données</i>	11
II.1.3 - <i>Recueil et traitement des données</i>	12
II.1.4 - <i>Stockage des données</i>	12
II.1.5 - <i>Utilisation des données</i>	12
II.2 - COLLECTE DES DONNEES « CHIENS MORDEURS » ISSUES DES CENTRES DE SECOURS (POMPIERS)	13
II.3 - COLLECTE DES DONNEES « CHIENS MORDEURS » PAR LES MAIRIES	13
II.4 - COLLECTE DE DONNEES GLOBALES A CARACTERE STATISTIQUE	14
Annexe I	15
Personnes et/ou organismes rencontrés ou contactés	15
Annexe II	17
Références réglementaires	17
Annexe III	18
Guide pratique de l'évaluation comportementale d'un chien	18
Annexe IV	21
Convention-cadre portant création d'un Observatoire de la Qualité de l'Alimentation (OQALI)	21
Annexe V	33
Document de la SCC et du SNVEL-SIEV	33
Annexe VI	38
Modèle de fiche renseignements complémentaires à une morsure	38
Annexe VII	40
Quelques statistiques succinctes	40
Annexe VIII	41
Glossaire des sigles utilisés	41
Annexe IX	43
Lettre du cabinet du MAAP : demande de mission au CGAAER	43

Résumé

Après avoir rappelé le contexte événementiel et le contexte législatif relatif aux mesures prises pour la protection des personnes vis-à-vis des chiens dangereux, le rapport indique la raison pour laquelle il a été nécessaire de créer un Observatoire national du comportement canin et le rôle pressenti à cet organisme.

Ensuite, en préambule il est rappelé que, dans le but de sa mise en place rapide, l'Observatoire ne s'intéressera en premier lieu qu'au comportement déviant du chien se traduisant par des morsures.

Puis le rapport décline, avec le plus possible de précisions, les préconisations de la mission du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux.

Elles concernent d'abord l'organisation et le fonctionnement de cet Observatoire, puis elles se rapportent aux données à recueillir par l'Observatoire et à la manière dont elles seront traitées :

- données morsures individualisées détenues par les vétérinaires, les centres de secours, les mairies,
- données morsures à caractère statistique global détenues par divers organismes ou intervenants.

Enfin neuf annexes complètent ce rapport.

Mots clés

Observatoire national du comportement canin
Loi du 20 juin 2008
Chiens dangereux
Morsures

Introduction

De nombreux faits divers dont certains très récents, parfois à caractère très dramatique, liés à des morsures de chiens ont incité les pouvoirs publics à prendre dès 1999 des mesures concernant les chiens présentant un danger avec la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

Ces mesures ont été renforcées progressivement au fil des années avec une partie de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et dernièrement avec la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Toutes ces lois ont été incorporées au Code rural et ont été accompagnées de nombreux textes d'application (décrets et arrêtés).

Lors des rencontres « *animal et société* » organisées au printemps 2008 par le Ministre de l'agriculture et de la pêche à la demande du Président de la République, un certain nombre de propositions ont été émises par les participants à ces rencontres, notamment par ceux du groupe de travail n°2 « *animal dans la ville* ».

Parmi toutes ces propositions, une liste de trente quatre mesures pour un plan d'actions immédiates ont été retenues par le Ministre et parmi celles ci figure au numéro quatorze la proposition de créer un Observatoire national du comportement canin.

C'est cette mesure qui est inscrite à l'article 1^{er} de la loi du 20 juin 2008 :

« il est institué auprès du ministre de l'intérieur, des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, un Observatoire national du comportement canin ».

Parallèlement le Premier Ministre a demandé à une mission parlementaire d'information, dont le rapporteur a été Madame Catherine VAUTRIN députée de la Marne, de s'intéresser à la filière canine.

Le rapport de cette mission a été rendu le 12 mars 2009 au bureau de l'Assemblée Nationale et dans ce rapport, outre d'autres propositions notamment celle de la création d'un « *Institut technique de l'animal de compagnie* », il est également question de l'Observatoire national du comportement canin.

Une demande du directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche a été adressée fin janvier 2009 au Vice président du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) le chargeant d'une mission relative à la mise en place de l'Observatoire national du comportement canin.

C'est cette mission qui est l'objet du présent rapport.

Pourquoi un Observatoire

La loi du 20 juin 2008 qui est destinée à renforcer la sécurité des personnes, si elle complète l'arsenal réglementaire, entend aussi agir en amont pour mieux maîtriser les dangers et en aval, lors d'un accident, pour apprécier l'ensemble des paramètres qui le détermine.

La prévention s'organise à partir de recommandations dont la diffusion au sein de la filière canine et auprès des propriétaires ou des détenteurs d'animaux, voire même à la population toute entière, doit permettre d'améliorer la situation de risque associée à la présence importante d'animaux de l'espèce canine dans notre société (environ 8.500.000 chiens en France).

Cette prévention nécessite donc de s'appuyer sur un ensemble d'informations liées aux risques inhérents à la cohabitation de l'homme avec le chien.

Si le comportement des animaux, comme le comportement des humains, peut être décrit comme l'ensemble des actions et réactions (mouvements, modifications physiologiques, expressions, interactions...) d'un individu dans une situation donnée, le comportement canin doit pouvoir être décrit à partir d'un ensemble de données en relation avec l'expression du risque spécifique à la gent canine : il faut rappeler que le chien est un animal de meute dont le comportement est régi par cette caractéristique fondamentale naturelle.

En cas d'un comportement « déviant » du chien se traduisant par une morsure, des informations diverses sont détenues en partie ou en totalité par de nombreux acteurs parmi lesquels les vétérinaires, les médecins, les services de secours, les maires, les forces de l'ordre etc.

Il s'agit notamment de l'enregistrement de l'événement (la morsure) et du degré de gravité associé à cet événement (les conséquences de la morsure), associés à différentes autres informations concernant les circonstances de l'événement, les particularités liées à l'animal (état de santé, âge, race...) la relation entre le mordeur et le mordu (tierce personne ou familial), les compétences particulières du maître etc.

Le comportement canin peut également être caractérisé par un niveau de dangerosité mis en évidence lors de visites d'évaluation comportementale, ce niveau peut aller de manière croissante de 1 à 4. Ces données sont détenues par les vétérinaires effectuant ces visites.

Afin de pouvoir les exploiter rationnellement pour en tirer des enseignements concernant le comportement canin, toutes ces informations dispersées et parcellaires doivent être collectées puis rassemblées et traitées en un seul endroit et quoi de mieux, pour réaliser cela, qu'un Observatoire national du comportement canin, à l'instar de l'Observatoire national de la sécurité routière qui a une problématique similaire de dispersion concernant les données de la sécurité routière.

C'est ainsi que le législateur a prévu la création de cet Observatoire national du comportement canin à l'article 1^{er} de la loi du 20 juin 2008.

Rôle de l'Observatoire

En juin 2007, un groupe de travail réunissant l'association Zoopsy (groupement de vétérinaires comportementalistes), l'Ordre national des vétérinaires, le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, la SPA, le Syndicat national des professionnels du chien, la Société centrale canine, a proposé publiquement la création d'un Observatoire de recherche et de contrôle de l'agressivité canine (ORCA).

Lors des débats parlementaires (Sénat et Assemblée Nationale) de novembre 2007 concernant la future loi du 20 juin 2008, la question d'un Observatoire national du comportement canin a également été abordée.

Les sénateurs notamment, en se fondant sur les travaux et les propositions élaborés par le groupe cité plus haut, ont déterminé la mission de l'Observatoire dans un amendement qui n'a pas été retenu dans la loi mais dont les préconisations pourraient très bien figurer dans le futur décret de création de cet Observatoire :

« L'Observatoire national du comportement canin a pour mission de :

- recueillir et centraliser les données permettant de constituer une source d'information sur les cas d'agressions canines et leurs conséquences ;*
- proposer des standards d'évaluation des morsures à partir des études épidémiologiques sur les morsures de chien ;*
- produire et faire produire des analyses, études et recherches sur l'évolution des comportements canins ;*
- favoriser des campagnes de sensibilisation et de formation aux relations de l'homme et du chien ;*
- éclairer les pouvoirs publics ainsi que les acteurs politiques et sociaux dans leur décision ;*
- faire toutes recommandations et propositions de réformes législatives et réglementaires.*

L'Observatoire national du comportement canin est une instance interdisciplinaire. Il est composé de personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience au sein des administrations centrales, services déconcentrés de l'Etat, organisations professionnelles et associations représentatives. »

L'analyse des informations collectées doit, au regard de ces objectifs, permettre aux membres de l'Observatoire d'obtenir une image la plus objective possible du comportement canin dans tous les domaines observables.

A la suite des différents contacts qu'ils ont eu (voir à l'annexe I), il est apparu aux chargés de cette mission du CGAAER que les données utiles à l'Observatoire national du comportement canin sont de deux ordres :

- les données liées à des comportements des chiens se traduisant par des morsures,
- les données liées aux niveaux de risque de dangerosité des chiens allant de 1 à 4 (article D 211-3-2 du Code rural), niveau mis en évidence à l'occasion des visites obligatoires d'évaluation comportementale pour les chiens de catégorie I et II (articles L 211-12, L 211-14-1 et D 211-3-1 du Code rural).

Cependant, dans un souci de pragmatisme et d'efficacité immédiate, les chargés de cette mission du CGAAER proposent que l'Observatoire se concentre dans un premier temps uniquement sur les données liées aux morsures.

Préconisations de la mission

I. Rôle, organisation et fonctionnement de l'Observatoire

En préambule, aussi bien sur le plan de son organisation que de son fonctionnement, l'Observatoire doit être indépendant afin que ses avis, remarques et préconisations soient crédibles aux yeux de tous.

I.1 - Rôle

La mission du CGAAER fait siennes les réflexions du Sénat et préconise que le rôle de l'Observatoire soit celui qui a été énoncé par la Haute Assemblée lors du débat parlementaire de novembre 2007 :

- recueillir et centraliser les données permettant de constituer une source d'information sur les cas d'agressions canines et leurs conséquences ;
- proposer des standards d'évaluation des morsures à partir des études épidémiologiques sur les morsures de chien ;
- produire et faire produire des analyses, études et recherches sur l'évolution des comportements canins ;
- favoriser des campagnes de sensibilisation et de formation aux relations de l'homme et du chien ;
- éclairer les pouvoirs publics ainsi que les acteurs politiques et sociaux dans leur décision ;
- faire toutes recommandations et propositions de réformes législatives et réglementaires.

I.2 - Organisation

Beaucoup des observatoires existant en France - dont certains ont été rencontrés par les chargés de mission - ont la même organisation : un comité de pilotage opérationnel, un comité d'orientation et un comité d'experts.

C'est cette organisation que la mission recommande pour la création, par décret, de l'Observatoire national du comportement canin.

- Le comité de pilotage opérationnel (COFIL) : il constitue la structure de base pour le fonctionnement. Il pourrait être composé des représentants des tutelles institutionnelles (ministère de l'intérieur, ministère chargé de l'agriculture et ministère chargé de la santé), des gestionnaires de la base de données-fichier national canin et des représentants des maires.
- Le comité d'orientation qui est un peu comme un conseil d'administration : il détermine les grandes orientations et fixe la feuille de route du COFIL. Il pourrait être composé des membres du COFIL et des représentants des différentes associations et organisations professionnelles touchant au monde canin (SNVEL, SCC, SPA, SFC, AFIRAC, SNPCC, ISTAV, ZOOPSY etc.), des représentants des centres d'incendie et de secours (pompiers).

- Le comité d'experts : il donne des avis techniques en toute indépendance sur demande du COPIL ou du comité d'orientation. Il pourrait être composé de comportementalistes spécialisés dans le chien, d'éducateurs canins, d'éthologues et de toute structure ou personne reconnue pour ses compétences dans le domaine supervisé par l'Observatoire.

I.3 - Fonctionnement

I.3.1 – Convention

En attendant de statuer sur l'éventuel statut juridique de l'Observatoire (GIP ?, GIS ?) et des conséquences à prévoir des propositions de la mission VAUTRIN, notamment celles concernant la création d'un Institut technique interprofessionnel du chien, la mission propose que soit élaborée dans un premier temps une convention provisoire afin que cet Observatoire puisse fonctionner le plus vite possible.

Cette convention, analogue à celle de l'Observatoire de la qualité des produits alimentaires (OQUALI) qui est jointe au présent rapport en annexe IV, lierait l'Observatoire national du comportement canin avec ses partenaires directs : ministère de l'agriculture, ministère de l'intérieur, ministère de la santé, gestionnaires du fichier national canin (SCC et SNVEL-SIEV).

I.3.2 - Financement

I.3.2.1 - Financement de la base de données liée au fichier national canin

Le fichier national canin qui est, il faut le rappeler, la propriété du ministère de l'agriculture et de la pêche, est actuellement géré et alimenté par la Société Centrale Canine (SCC) ainsi que par le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL) via la Société d'Identification Electronique Vétérinaire (SIEV) qui lui est très étroitement liée.

Cette gestion fait l'objet d'une convention signée en 2006 et qui doit être révisée pour 2011.

En ce qui concerne la base de données-fichier national canin, lors de la rencontre de la mission avec les gestionnaires actuels du fichier d'identification canine (SCC et SNVEL-SIEV), il a été confirmé aux chargés de mission que la révision du système informatique pilotant ce fichier engagée en 2007 et 2008, permettait d'y inclure des champs de données supplémentaires sans surcoût véritable (voir le document joint en annexe V).

En outre les gestionnaires ci dessus mentionnés ont indiqué que, grâce à des efforts de rationalisation de la gestion du fichier d'identification, ils pourraient prendre en charge le fonctionnement-administration-stockage des bases de données supplémentaires relatives au comportement canin à inclure dans la base de données-fichier national canin (voir le point 2 des conclusions du document joint en annexe V).

Ainsi pourraient être autofinancés le fonctionnement et la gestion de cette base de données relative au comportement canin incluse dans le fichier national canin.

I.3.2.2 - Financement du fonctionnement propre de l'Observatoire

En ce qui concerne le financement du fonctionnement propre de l'Observatoire en tant que structure (permanents, frais de déplacements, logistique et maintenance, etc), il faudra que, à l'instar de l'Observatoire de la qualité des produits alimentaires ou de l'Observatoire national de la sécurité routière, cet organisme puisse disposer d'un financement public.

I.3.2.3 - Financement des requêtes nécessaires à l'utilisation des données

En ce qui concerne les requêtes de base d'utilisation générale des données détenues dans la base de données-fichier central canin, requêtes qui sont mentionnées au point 2.1.5, il faudra également prévoir un financement public spécifique pour leur création et leur développement.

II. Les données à collecter

Les données liées aux morsures sont recueillies par plusieurs sources différentes et selon leur type :

- les données « morsures » individualisées sont collectées par les vétérinaires, les services de secours et les mairies.
- les données « morsures » à caractère statistique global sont détenues par plusieurs organismes ou intervenants (les autorités médicales, les caisses d'assurance maladie, le centre d'information et de documentation de l'assurance, la Poste, les SPA et les fourrières, les services vétérinaires de l'Etat, les Préfectures).

II.1 - collectes des données « vétérinaires » concernant les « chiens mordeurs » :

II.1.1 - Nature des données

En plus des données habituellement recueillies lors des visites sanitaires obligatoires de « chiens mordeurs » (nom du chien, race et numéro d'identification du chien, identification du propriétaire, identification de la personne mordue, date de la morsure) la mission préconise de recueillir les données supplémentaires suivantes :

- lieu de la morsure : domaine public ou sphère privée ?
- le mordu est-il un enfant, un adolescent, un adulte, une personne âgée ?
- le mordu est-il de sexe féminin ou masculin ?
- le mordu est-il un tiers ou un familier du chien ?
- le mordu a-t-il eu des soins médicaux et si oui soins simples ou à l'hôpital ?
- les circonstances de la morsure : attaque par plusieurs chiens à la fois, bagarre entre chiens, présence de chiots, chien en train de manger, chien en train de dormir, disputes entre humains, intrusion sans prévenir sur le territoire du chien, chien de protection de troupeau etc.

- le chien a-t-il déjà mordu avant et si oui combien de fois ?
- le chien a-t-il eu une évaluation comportementale antérieure et si oui quel niveau de risque de dangerosité a-t-il (de 1 à 4) ?
- le chien a-t-il une pathologie organique concomitante (vue, audition, arthrose, maladie etc.) ?
- si le chien est de catégorie I ou II, le responsable du chien a-t-il une attestation d'aptitude ? et est-il déclaré en mairie ?
- quel est le niveau de risque de dangerosité (de 1 à 4) résultant de la visite d'évaluation comportementale obligatoire liée à cette morsure ?

Ces données ont été volontairement voulues simples, peu détaillées et faciles à renseigner afin de pouvoir en faire une exploitation statistique rationnelle, car trop de détails rendraient cette exploitation très complexe et peu lisible.

Ces données seront à recueillir par le vétérinaire sanitaire auprès du propriétaire ou du détenteur du chien lors des trois visites de « chien mordeur » qui suivent obligatoirement la morsure (article L 223-10 du Code rural) parallèlement à la visite obligatoire d'évaluation comportementale à effectuer pendant cette période de surveillance (articles L 211-14-1 et L 211-14-2 du Code rural).

II.1.2 - Gestion des données

Du fait que l'article D 211-3-2 du Code rural prévoit que les résultats des visites comportementales soient communiquées au fichier national canin, la mission préconise que les données supplémentaires visées au point 2.1.1 soient également communiquées au fichier national canin puisqu'elles rentrent dans le champ du comportement « déviant » du chien se traduisant par la morsure.

Le fichier national canin constituera alors la base de données de référence dans laquelle, par des requêtes appropriées, l'Observatoire national du comportement canin puisera ce dont il aura besoin pour remplir ses missions.

Les vétérinaires libéraux ont l'habitude d'envoyer leurs données concernant l'identification des chiens (et des chats) à la SIEV ou à la SCC qui consolident et traitent les données avant de les intégrer dans le fichier national canin.

Il serait opportun d'utiliser un canal unique de collecte, (d'autant que le cahier des charges en matière d'identification demande qu'il y ait un intervenant unique).

Les données recueillies par les vétérinaires sanitaires pourraient donc également être envoyées, selon le même procédé que l'identification, mais compte tenu du caractère spécifique des données concernant les « chiens mordeurs » et leur évaluation comportementale, l'envoi se ferait à la SIEV, sachant qu'à ce jour 80% des données identifications passent par la SIEV.

II.1.3 - Recueil et traitement des données

La mission préconise que ce soit le vétérinaire sanitaire qui effectue la dernière visite de chien mordeur qui soit chargé de remplir une fiche complémentaire d'information incluant les données « morsures » supplémentaires visées ci dessus au point 2.1.1 en les recueillant auprès du propriétaire ou du détenteur de l'animal « mordeur ».

En effet, c'est ce vétérinaire sanitaire qui est le « passage obligé » pour tout chien ayant mordu une personne et il est donc à même d'être le collecteur unique de ces données supplémentaires relatives au contexte de la morsure, valorisant ainsi cette troisième visite par un double aspect à la fois sanitaire mais aussi de santé publique vétérinaire.

Cette fiche (voir modèle en annexe VI) est soit jointe ou mieux incluse dans le formulaire CERFA de la dernière visite de « chien mordeur », formulaire qui devrait donc être modifié si cette dernière disposition était retenue .

Et c'est ce vétérinaire qui fait parvenir ces données au gestionnaire de la base de données-fichier national canin.

Le gestionnaire de la base de données vérifie et consolide les données « morsures » supplémentaires avant des les rentrer dans la base de données-fichier national canin, mais la mission du CGAAER préconise que si certaines cases ne sont pas remplies, ce ne soit pas un facteur bloquant pour la suite de l'exploitation.

Par la suite, il serait opportun que des processus de télé-déclaration puissent être élaborés pour rentrer les données supplémentaires visées au point 2.1.1 directement dans la base de données-fichier national canin au lieu et place de l'envoi par courrier.

II.1.4 - Stockage des données

La mission préconise que les données supplémentaires concernant les morsures canines soient stockées physiquement dans un fichier soit très étroitement informatiquement lié au fichier national canin soit inclus dans ce dernier.

Le stockage physique de la base de données-fichier national canin fera l'objet d'une convention liant le ministère de l'agriculture et de la pêche et le ou les gestionnaire(s) choisis.

Cette convention pourra être co-signée par le ministère de l'intérieur et par le ministère de la santé.

II.1.5 - Utilisation des données

Outre l'Observatoire national du comportement canin qui utilisera en priorité ces données à l'aide de requêtes ad hoc, la mission préconise que, dans le but d'avoir des relations « gagnant-gagnant » entre les différents autres partenaires du système, des requêtes soient élaborées permettant à chacun de ces partenaires, selon des droits qui leur seront attribués spécifiquement, de « sortir » de la base de données-fichier national canin des renseignements qui les intéressent.

II.2 - collecte des données « chiens mordeurs » issues des centres de secours (pompiers)

Les pompiers sont assez souvent sollicités pour des problèmes ponctuels et/ou accidentels concernant des chiens sur la voie publique.

Ils sont en relation par l'intermédiaire de leurs centres de régulation avec d'autres brigades ou avec les systèmes de soins (SAMU, SMUR, hôpitaux...).

Ces centres de régulation détiennent des informations qui pourraient être utiles à l'Observatoire national du comportement canin.

La mission recommande que, à l'instar des vétérinaires, les centres de régulation des services de secours puissent être parties prenantes pour alimenter la base de données-fichier national canin.

Les modalités techniques de cette collaboration seront à déterminer par la suite par l'Observatoire.

II.3 - collecte des données « chiens mordeurs » par les mairies

Les maires sont, en tant que premier magistrat et premier policier de leur commune, au cœur du dispositif réglementaire et d'action relatif aux chiens dangereux.

A ce titre, ils disposent d'informations susceptibles d'intéresser l'Observatoire national du comportement canin comme :

- les dépôts de plaintes concernant les chiens,
- les mises en demeure et/ou les injonctions aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens ayant créé des troubles à l'ordre public ou des menaces pour la sécurité publique,
- les listes de chiens déclarés comme appartenant aux catégories I ou II,
- les listes de chiens ayant subi une évaluation comportementale suite à une morsure ou en raison de leur appartenance à une catégorie I ou II,
- les listes des personnes titulaires d'un permis de détention de chiens « catégorisés » etc.

La mission préconise que les maires soient également parties prenantes pour alimenter la base de données-fichier national canin.

Un nombre très important de mairies en France (environ 20.000 sur les 36.000 mairies françaises) utilisent les services d'un réseau informatique géré par une société privée (la société Berger Levraut) pour s'informer et communiquer.

Ce réseau pourrait être judicieusement utilisé moyennant une adaptation technique et un « process » de confidentialité pour recueillir les données, en provenance des mairies, jugées utiles par l'Observatoire.

II.4 - collecte de données globales à caractère statistique

Un certain nombre de données sont détenues par divers organismes ou intervenants. Ces données sont plutôt à caractère global et statistique.

La mission recommande la mise en place, sous l'égide du ministère de la santé, d'une convention liant l'Observatoire national du comportement canin avec les autorités médicales et de l'assurance maladie afin de pouvoir disposer des données statistiques concernant les conséquences avérées et quantifiables des dommages subis par les victimes de « chiens mordeurs ».

Les Directions départementales des services vétérinaires, la Direction générale de l'alimentation (sous direction de la santé et de la protection animales) et les Préfectures disposent également de données à caractère statistique sur les morsures et la problématique des chiens dangereux.

Les modalités techniques de la collecte de ces données seront à déterminer par la suite par l'Observatoire.

Enfin d'autres structures professionnelles comme les représentants des compagnies d'assurance (centre d'information et de documentation de l'assurance notamment), le Groupe La Poste, les fourrières et les SPA, disposent de données statistiques « morsures » utiles pour l'Observatoire.

Les modalités techniques de la collecte de ces données seront à déterminer par la suite par l'Observatoire.

Annexe I

Personnes et/ou organismes rencontrés ou contactés

Classés par ordre chronologique

Société d'identification électronique vétérinaire (SIEV), le 22 janvier 2009

Dr Claude BEATA, vétérinaire comportementaliste, président de Zoopsy, le 11 février et le 9 juin 2009

Nicolas CANIVET, Secrétaire général de l'Observatoire de la qualité de l'alimentation, le 12 février 2009

Claudine LEBON, Marie-Aude MONTELY, Jean-Olivier LEGAL de la Sous direction de la santé et de la protection animales (SDSPA) à la DGAL, le 17 février 2009

Perrine LEBRUN, attachée parlementaire de Catherine VAUTRIN, députée de la Marne et rapporteur d'une mission parlementaire sur la filière canine, le 23 février 2009

Régis RAFFIN et David NGWA-MBOT du Bureau de l'identification et des contrôles de mouvements d'animaux (BICMA) à la DGAL, le 24 février 2009

Dr Thierry BEDOSSA, vétérinaire praticien, éducateur comportementaliste, président de la Société francophone de cynotechnie, le 24 février et le 19 mai 2009

Jean CHAPELON, Secrétaire général de l'Observatoire national interministériel de sécurité routière, le 24 février 2009

Dr Dominique GRANDJEAN, professeur à l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort et lieutenant colonel à la Brigade des sapeurs pompiers de Paris, le 2 mars 2009

Dr Simon-Claude LAUGIER, vétérinaire praticien, vice-président du SNVEL, Dr Pierre DESNOYERS vétérinaire retraité, directeur de la SIEV, André VARLET et Raymond LEVY de la direction de la SCC le 5 mars 2009

Caisse Centrale d'Assurance Maladie via la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de MARSEILLE le 5 mars 2009

Dr BICHET, responsable édition passeport aux éditions du Point Vétérinaire le 11 mars 2009

Gildas DROUART du siège social du Groupe La Poste à Paris le 18 mars et le 19 mai 2009

Guy BEAUDET, Jean-Michel LENOIR, Anne-Catherine PERRIN de la société Berger-Levrault le 20 mars 2009

François LEFEBVRE, Inspecteur de la Sécurité et de la Santé au Travail, Direction des contrôles et des risques du Groupe La Poste le 30 mars 2009

Claudine LEBON, Heidi BEAUDOUIN, Jean-Olivier LEGAL de la SDSPA, David NGWAMBOT du BICMA à la DGAL le 3 avril 2009

Dr Brigitte BANCEL-CABIAC, médecin du travail et de prévention à la Direction des contrôle et des risques du Groupe La Poste le 14 avril 2009

Pascale DUCHET-SUCHAUX, responsable nationale distribution courrier au Groupe La Poste le 14 avril et le 19 mai 2009

Christophe SALIN, Direction de la modernisation et de l'action territoriale, sous direction de l'action territoriale, bureau des polices administratives au Ministère de l'intérieur le 15 avril 2009

Alexis LASSEUR, chargé de mission auprès de l'Association des Maires de France le 20 avril 2009

Marie DREZE, Conseillère municipale déléguée à la vie animale à 77130 Montreau Fault Yonne le 27 avril 2009

Police municipale et Secrétariat de la Mairie de 35220 Chateaubourg (Madame Virginie KLES sénatrice-maire) le 28 avril 2009

Dr Jean Luc FLINOIS, vétérinaire pompier à 34400 Lunel le 18 mai 2009

Geneviève GAILLARD, députée des Deux Sèvres et maire de 79000 NIORT, le 27 mai 2009

Annexe II

Références réglementaires

Code rural

Partie législative

Section 2 les animaux dangereux et errants

Article L 211-11 à L 211-19

Code rural

Partie réglementaire

Section 2 les animaux dangereux et errants

Article R 211-3

Article D 211-3-1

Article D 211-3-2

Article D 221-3-3

Article R 211-4

Article R 211-5

Article D 211-5-2

Article R 221-6

Article R 221-7

Plus les textes (décrets et arrêtés) d'application

Annexe III

Guide pratique de l'évaluation comportementale d'un chien

(source Dr Thierry BEDOSSA et Dr Claude BEATA)

PRÉAMBULE

Fait à la demande de la DGAL, par le Dr Thierry BEDOSSA, Président de la SFC et le Dr Claude BEATA, Président de Zoopsy, l'objectif de ce guide pratique de l'évaluation comportementale est de fournir au vétérinaire praticien volontaire :

- un rappel des grandes lignes de l'évaluation comportementale,
- un processus compatible avec les conditions de la pratique quotidienne.

La réalisation de l'évaluation comportementale pourra déboucher sur un système de contraintes impératives assorties éventuellement de dispositions judiciaires mais devrait inciter le plus souvent, et dès que jugé nécessaire par le vétérinaire expert à l'origine d'une « contrainte amicale et/ou administrative », au recours à un ensemble de mesures d'aides thérapeutiques et/ou éducatives du propriétaire et de son chien.

EVALUATION COMPORTEMENTALE

La visite d'évaluation comportementale doit toujours comporter un examen clinique du chien. Il sera donc systématiquement effectué au cours de la consultation au moment jugé le plus approprié par le praticien. S'il le juge nécessaire, la praticien pourra éventuellement prescrire la réalisation d'examens complémentaires (biologie, imagerie...).

La visite d'évaluation comportementale est d'une durée forcément supérieure à une consultation médicale classique. Le praticien effectue un examen clinique approfondi, s'entretient avec le ou les propriétaires tout au long de la visite, observe le chien, le ou les propriétaires et leurs comportements tout au long de la visite, pratique personnellement s'il le juge nécessaire certains tests comportementaux.

Outre l'examen clinique le vétérinaire doit procéder à une évaluation en suivant une démarche raisonnée.

Première étape : aspects légaux

Il paraît primordial de répondre à quatre questions qui vont orienter et influencer l'évaluation :

- Ce chien répond-t-il aux critères d'un chien de catégorie 1 ou 2 ?
- Si oui, est-il en règle ?
- Si non, la nécessité de l'évaluation est-elle remise en cause ?
- L'évaluation est-elle faite sur injonction légale ou par la volonté du propriétaire ?

Deuxième étape : orientation de la démarche

La démarche doit être différente si le chien a déjà mordu (ou grogné/griffé) ou non.

Chien ayant déjà mordu ou grogné

L'analyse de la morsure permet d'évaluer plus rapidement l'animal en appréciant :

- la séquence : intégrité ou non,
- la fréquence : de rare à quotidien,
- les contextes (cadre familial, espace public, au cours de son travail ou non...).

L'évaluation du risque de la récurrence est un point-clé :

- Persistance d'une position de soumission ? En présence de qui ?
- Appréciation des ressources humaines autour du chien (peur, état physique...).
- Vérification qu'il existe encore une ou des personnes ayant un contrôle parfait.

Eventuellement, si l'évaluateur a la formation adéquate, une étape diagnostique précise facilite l'appréciation de l'évolution possible en repérant :

- l'étiologie (diagnostic nosographique),
- l'état fonctionnel de l'animal (normal, anxieux, dysthymique..),
- les compétences sociales,
- les ressources humaines disponibles autour de l'animal.

Dans tous les cas l'utilisation de la grille combinée permet de donner une appréciation globale et des valeurs chiffrées.

Chien n'ayant jamais mordu ou grogné

Cette évaluation est plus difficile. Elle peut être demandée dans le cadre de l'évaluation de chiens de catégorie n'ayant pas déjà présenté de comportement agressif.

Il nous paraît souhaitable de conseiller aux vétérinaires évaluateurs de ne les effectuer que s'ils ont la, ou les formations complémentaires leur permettant de les réaliser dans le respect de leur mandat et de l'animal. Sinon, le recours à un spécialiste peut être un recours.

En effet si l'évaluateur a la formation adéquate, une étape diagnostique précise facilite l'appréciation de l'évolution possible en repérant :

- l'étiologie (diagnostic nosographique),
- l'état fonctionnel de l'animal (normal, anxieux, dysthymique..),
- les compétences sociales,
- les ressources humaines disponibles autour de l'animal,
- Dans ce cadre, des grilles permettant d'apprécier l'état émotionnel (ETEC) ou l'ensemble des comportements de l'animal (4A) existent.

Ceci n'implique pas une vision strictement médicale de l'évaluation. L'animal peut être considéré normal et ne nécessiter que des conseils d'éducation, ou rien.

Si le vétérinaire évaluateur n'a pas reçu ces formations, il lui faut alors apprécier :

- **1°) des facteurs de danger**
 - a) caractéristiques morphologiques du chien
 - b) évaluation de l'état émotionnel du chien en relation éventuelle
 - avec sa socialisation
 - sa hiérarchisation
 - son attachement
 - c) conditions de garde
 - e) entraînements subis par le chiens
 - éducation minimale reçue ?
 - dressage à l'attaque ?

- **2°) une évaluation des risques**
 - Identification des contextes
 - . présence ou rencontre d'êtres vulnérables
 - . mise en situation
 - Identification des ressources : qui peut le contrôler ?

Troisième étape : décision et rédaction

On peut envisager un classement de différents niveaux de dangerosité suite à l'évaluation comportementale.

Un niveau 1 où la dangerosité est considérée par le praticien sans risque pour le public ou comme non détectable dans le cadre de l'évaluation. Une surveillance peut néanmoins être recommandée.

Un niveau 2 où la dangerosité est considérée comme faible par le praticien mais une prise en charge est conseillée.

Une (ou plusieurs) évaluation(s) de contrôle est(sont) dans ce cas-là nécessaire dans un délai laissé à libre appréciation du praticien (6 mois peuvent être considérés comme habituels).

Un niveau 3 où la dangerosité est considérée comme avérée par le praticien.

Certaines contraintes peuvent être imposées (le port de la laisse et de la muselière en extérieur, l'interdiction de fréquenter certains endroits..).

Le suivi est rendu obligatoire par injonction administrative. Le délai pour l'évaluation de contrôle est fixé par le vétérinaire évaluateur. (Trois mois peuvent être considérés comme habituels).

Un niveau 4 où la dangerosité du chien impose qu'il soit euthanasié ou placé dans un lieu de détention adéquat.

Dans le cadre d'une évaluation faite à la demande du Maire (ou d'un Préfet qui se serait subrogé au Maire) dans le cadre des articles L211-11 et L211-14-1 du Code Rural, il nous paraît important que l'évaluation puisse se faire dans des locaux dédiés à cette utilisation.

Il faut rappeler à tout évaluateur la prudence nécessaire dans la rédaction de toute évaluation qui doit strictement correspondre aux faits notés par le praticien, soit par observation directe soit par relevé des déclarations des différents interlocuteurs.

Annexe IV

Convention-cadre portant création d'un Observatoire de la Qualité de l'Alimentation (OQALI)

(source OQALI)

Entre :

Agissant au nom de l'Etat,

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, représenté par le Directeur Général de l'Alimentation, Jean-Marc Bournigal, 251 rue de Vaugirard - 75732 Paris Cedex 15 ;

Le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, représenté par le Directeur Général de la Santé, Didier Houssin, 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07;

Le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, représenté par le Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Bruno Parent, 59 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13 ;

D'une part,

L'Institut National de Recherche Agronomique (INRA), ayant son siège au 147 rue de l'université 75007 Paris (n° SIRET 180 070 039 01803), représenté par sa Présidente Directrice Générale, Marion Guillou ;

Et

L'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), ayant son siège au 27-31 avenue du général Leclerc 94701 Maisons-Alfort (n° SIRET 180 092 116 00169), représentée par sa Directrice Générale, Pascale Briand ;

D'autre part,

Vu, l'avis du Conseil National de l'Alimentation du 19 mai 2005 recommandant la création d'un observatoire de l'alimentation;

Vu, le deuxième Programme National Nutrition Santé 2006-2010 ;

Vu, le rapport de l'étude de faisabilité pour la mise en place de l'Observatoire de la Qualité de l'Alimentation rendu par l'INRA et l'AFSSA en novembre 2007 (conformément à la lettre de cadrage signé entre le MAP, la DGS et le DGCCRF en décembre 2006);

Exposé des motifs

Considérant que, dans le cadre de la politique alimentaire et nutritionnelle, une évolution de la qualité de l'offre alimentaire est demandée aux industriels et aux professionnels de la distribution pour tenir compte des enjeux de santé publique et des nouvelles attentes de la société,

Considérant que, le suivi de cette évolution est un élément important pour assurer une transparence de l'information, notamment auprès des consommateurs, et contribuer à une meilleure communication entre producteurs et consommateurs,

Considérant que, par ailleurs, ce suivi constituera une incitation pour les filières agroalimentaires à aller dans le sens des objectifs fixés, notamment ceux fixés dans le cadre du Programme National Nutrition Santé,

Considérant que, de plus, ce suivi constituera un outil d'aide à la décision au service des politiques publiques, facilitant les actions de l'orientation de l'Etat, le choix des mesures de gestion du risque et l'évaluation de l'impact des politiques publiques,

Considérant qu'ainsi, la création d'un « observatoire de la qualité de l'alimentation » doit permettre de suivre les évolutions qualitatives de l'offre alimentaire au cours du temps au travers de la description des produits mis sur le marché, dans un contexte où l'évolution rapide des connaissances et des technologies contribue à intensifier les rythmes d'apparition de nouveaux produits proposés aux consommateurs,

Considérant l'intérêt de la connaissance de l'offre pour le développement de travaux de recherches sur le comportement du consommateur, les stratégies industrielles, les actions publiques et privées de régulation.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention cadre a pour objet la création d'un programme dénommé « Observatoire de la Qualité de l'Alimentation » (OQALI) qui exercera un suivi global de l'offre alimentaire tant sur des paramètres portant sur la qualité nutritionnelle que sur des paramètres socio-économiques.

Il permettra de suivre à ce titre les engagements nutritionnels des acteurs économiques.

Il publiera chaque année un rapport sur l'état de la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire comprenant des indices pour les secteurs clés.

Article 2 - Durée

L'OQALI est créé pour une période initiale de deux ans à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties. Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 3 - Enjeux et objectifs

3.1 - Enjeux

La création de l'OQALI a pour objectifs principaux de constituer un support

- à l'amélioration continue des caractéristiques nutritionnelles de l'offre alimentaire,
- à l'identification de l'impact de cette amélioration sur les comportements de consommation,
- à l'évaluation des actions conduites dans ce domaine par les pouvoirs publics et les entreprises.

3.2 - Objectifs Spécifiques

L'OQALI aura également pour mission de :

- Renforcer et pérenniser l'approche partenariale et incitative développée par les pouvoirs publics dans le domaine de l'orientation des filières agroalimentaires, pour assurer la mise sur le marché de produits de qualité et de haut niveau nutritionnel, tout en respectant les contraintes de prix ;
- Donner des supports à des démarches concertées entre les pouvoirs publics et les entreprises (chartes d'engagement de progrès nutritionnels, plans d'actions...) et suivre leur mise en application ;
- Asseoir le partenariat entre les pouvoirs publics et les entreprises reposant sur un engagement mutuel concrétisé par les chartes d'engagement de progrès nutritionnel : les premiers reconnaissent l'existence de contraintes économiques et technologiques aux changements des caractéristiques des produits, les secondes l'existence de réels enjeux de santé publique, au regard desquels elles ont un rôle à jouer via la qualité nutritionnelle des produits mis sur le marché ;
- Informer les pouvoirs publics sur les démarches réussies et les échecs de mise sur le marché de certaines denrées alimentaires élaborées dans l'objectif de se conformer aux recommandations nutritionnelles ;
- Objectiver et rendre publique la concrétisation des efforts mis en oeuvre volontairement par les secteurs alimentaires, notamment dans le cadre des chartes d'engagement de progrès nutritionnel, en leur permettant de les valoriser auprès des consommateurs (publicité, communication).

Article 4 - Obligations de l'Afssa et de l'Inra

L'INRA et l'AFSSA sont conjointement chargés de la mise en œuvre de cet observatoire.

Ils devront :

- Assurer la constitution d'une base de données normalisée sur les caractéristiques des produits figurant sur les emballages des produits alimentaires (cahier des charges, appel d'offres, contrôle qualité) ;
- Gérer la mise à jour de cette base en y incorporant les caractéristiques des produits nouveaux lancés sur le marché ;
- Compléter les données sur les caractéristiques commerciales et nutritionnelles des produits en gérant le partenariat avec les entreprises et les secteurs volontaires (les secteurs étudiés sont précisés dans l'annexe technique);
- Compléter les données sur les caractéristiques nutritionnelles grâce à des analyses complémentaires effectuées selon la méthodologie retenue pour les analyses nécessaires à la constitution de la base CIQUAL. Les plans d'échantillonnage seront définis de façon conjointe par l'INRA et l'AFSSA en fonction des objectifs de l'OQALI ;
- Construire les indicateurs permettant d'agrèger et de suivre l'évolution des caractéristiques nutritionnelles par marché et de situer des marques ou des produits spécifiques sur ces marchés ;
- Assurer la mise en relation de ces données avec les panels de distributeurs et/ou de consommateurs ;
- Concevoir un site Internet facilitant l'accès aux informations publiques de la base des produits ;
- Rédiger un rapport annuel technique unique ;
- Rédiger un rapport financier chacun pour ce qui le concerne.

La répartition des tâches entre l'AFSSA et l'INRA est annexée à la présente convention, et constitue l'annexe technique.

Article 5 – Organisation et fonctionnement

5.1 Pendant la durée de la présente convention, l'Observatoire sera une structure sans personnalité juridique sous la responsabilité conjointe de l'INRA et de l'AFSSA, qui assureront, chacun pour ce qui le concerne les opérations administratives et financières.

Pour le bon fonctionnement de l'Observatoire, l'INRA et l'AFSSA s'appuieront sur deux organes distincts :

5.2 Comité de pilotage opérationnel

5.2.1 Composition

Il est créé un comité de pilotage opérationnel constitué par :

- 1 représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

- 1 représentant du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports,
- 1 représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
- 1 représentant de l'AFSSA,
- 1 représentant de l'INRA,
- 1 personnalité qualifiée désignée conformément à l'article 5.4.

Ces trois derniers membres se réunissent aussi souvent que nécessaire pour assurer le pilotage du programme.

Les représentants du comité de pilotage opérationnel pourront, sur leur demande, se faire assister d'experts de leur institution à titre de conseil, lesquels seront tenus également aux obligations de confidentialité prévues à l'article 11.

5.2.2. Périodicité

Ce Comité de pilotage opérationnel se réunit en principe sur une base semestrielle, et à tout moment à la demande de la majorité de ses représentants.

5.2.3. Rôle

Il est chargé notamment :

- de décider de l'évolution du périmètre couvert par l'Observatoire,
- de décider du type de travaux à conduire par l'Observatoire,
- de définir les conditions d'accès à la base de données créée par l'Observatoire,
- de solliciter auprès des organisations d'industriels, de distributeurs et de consommateurs des représentants pouvant siéger au Comité d'orientation,
- d'évaluer les activités de l'Observatoire entre autres sur le fondement des rapports techniques annuels prévus à l'article 4. Ces documents contiendront un descriptif de l'ensemble des activités, les moyens impliqués ainsi que leur coût. Ces documents seront strictement confidentiels et leur diffusion restreinte aux seuls membres du Comité de pilotage opérationnel et à leur institution,
- d'évaluer les coûts des actions et les ressources nécessaires, de réfléchir aux possibilités de mutualisation des actions et des moyens, et de préparer le budget annuel,
- de coordonner les moyens humains et techniques affectés au programme par les parties au présent contrat,
- d'établir au besoin les priorités d'action de l'Observatoire, dans le cadre des objectifs fixés par la présente convention et en prenant en compte l'avis du comité d'orientation,
- de valoriser l'action de l'Observatoire auprès des différentes instances locales, nationales et internationales,
- de préparer les réunions du comité d'orientation,
- d'aider l'INRA et l'AFSSA pour la négociation des accords de fournitures de données avec les acteurs économiques,
- d'approuver les projets de recherche utilisant les données de l'Observatoire.

5.3 Comité d'orientation

5.3.1 Composition

Il est créé un Comité d'orientation, composé de :

- 1 représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,
- 1 représentant du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports,
- 1 représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
- 1 représentant de l'AFSSA,
- 1 représentant de l'INRA,
- 1 représentant de l'ANIA,
- 1 représentant de la FCD,
- 1 représentant des associations de consommateurs,
- 1 personnalité qualifiée désignée conformément à l'article 5.4.

Les membres du comité d'orientation pourront, sur leur demande, se faire assister de représentants de leur Institution ou d'experts extérieurs à titre de conseil, lesquels seront tenus également aux obligations de confidentialité prévues à l'article 13.

5.3.2 Périodicité

Le comité d'orientation se réunit en principe sur une base annuelle, et à tout moment à la demande de la majorité de ses représentants.

5.3.3 Rôle

Il veille à la bonne liaison entre les différentes actions en cours.

Il réunit des groupes de travail, qui associeront les professionnels des secteurs concernés, pour étudier et valider les modalités de collecte et d'utilisation des données. Les modalités de travail et d'échange de données avec ces professionnels seront formalisées dans le cadre de ces groupes. Ceux-ci pourront proposer des solutions pour les problèmes liés à l'exécution du projet.

Il propose des projets, un programme de travail et le cas échéant des réorientations techniques.

Il donne son avis sur l'adéquation des travaux aux objectifs poursuivis et au programme établi par la présente convention.

Il peut être saisi pour avis, en cas de litige d'ordre technique, par les parties en présence.

Il examine tous les problèmes d'intérêt commun dont la résolution serait de nature à accroître l'efficacité des relations entre les parties.

Il donne son avis sur les projets de publication.

5.4 Gouvernance.

Une personnalité qualifiée est chargée par les trois ministères parties prenantes :

- de présider le comité de pilotage opérationnel et le comité d'orientation ;
- de préparer les règlements intérieurs de ces deux comités ;

- d'accompagner l'observatoire dans le choix et la mise en œuvre de ses orientations stratégiques, ainsi que dans ses relations avec les partenaires (et notamment les professionnels) ;
- d'assurer une étroite collaboration et coordination entre les équipes de l'INRA et de l'AFSSA ;
- de préparer l'évolution du statut juridique de l'OQALI.

5.5 Règles de décision.

Dans l'ensemble des instances, les décisions sont prises à l'unanimité. En cas de désaccords dans l'une ou l'autre instance, la question en litige est soumise aux Directions Générales des ministères parties prenantes.

5.6 Les modalités de fourniture de données à l'INRA et à l'AFSSA seront formalisées par des conventions entre l'INRA, l'AFSSA et les secteurs industriels, entreprises ou organismes fournissant des données.

Article 6 – Membres

6.1 Adhésion

La présente convention-cadre pourra être étendue à d'autres membres après accord des parties. Les nouveaux membres devront adhérer à l'ensemble des termes et conditions du présent contrat.

L'adhésion de nouveaux membres donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention-cadre signé par l'ensemble des parties.

6.2 Exclusion

Les membres peuvent être exclus par décision des parties pour inexécution de leurs obligations contenues dans la présente convention-cadre ou pour faute grave.

Article 7 - Personnel

L'Observatoire prend appui sur l'INRA et l'AFSSA pour sa gestion administrative.

L'AFSSA et l'INRA affectent des agents au programme. La liste des catégories de personnels concernés est annexée à la présente convention-cadre. Toute modification de cette liste se fera par avenant signé par l'ensemble des parties.

Les personnels non-permanents sont affectés au projet à temps complet. Les personnels affectés sont régis par les règles propres de leur organisme d'appartenance et lui sont subordonnés.

Par dérogation, tout échange de personnels entre l'AFSSA et l'INRA nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis par l'OQALI fera l'objet d'une convention particulière annexée à la présente convention-cadre.

Article 8 - Financement

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des sports contribueront de façon équivalente au financement de l'OQALI à hauteur de 900 000 € TTC pour 2008, soit 450 000 € par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche et 450 000 € par le ministère de la Santé, de la Jeunesse et des sports, sous réserve des disponibilités budgétaires annuelles et de la réalisation du programme prévu.

Le montant du financement pour 2009 des ministères signataires sera défini par voie d'avenant.

La répartition de ce montant figure dans l'annexe financière de la présente convention-cadre.

Les modalités de versement de ces sommes font le cas échéant l'objet de conventions particulières.

La réalisation du projet sera conditionnée par l'obtention effective de ces financements.

Article 9 - Gestion financière

Une comptabilité séparée sera tenue par l'AFSSA et l'INRA. Chaque partie concernée en communiquera les données dans un rapport financier, dont les modalités sont définies dans les conventions particulières conclues entre les Ministères, l'AFSSA et l'INRA.

L'AFSSA et l'INRA conservent la gestion de leurs crédits, selon leurs propres règles budgétaires et comptables.

Article 10 - Propriété intellectuelle

10.1 Collecte des données - propriété des données brutes

10.1.1 Collecte des données brutes

Les parties (INRA et AFSSA) sont responsables, chacune pour leur part, de la collecte des données brutes qui seront retravaillées –ou non- pour être intégrées dans une base de données, celles-ci pouvant être collectées par les moyens propres des parties ou auprès de tiers.

En tout état de cause, chacune des parties s'engage à faire son affaire :

- des autorisations de tiers quant à l'accès à ces données ou aux modalités d'utilisation de ces données ;
- des éventuelles déclarations légales nécessaires, notamment des déclarations auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés en cas de données nominatives.

10.1.2 Propriété des données brutes

Chacune des parties (INRA et AFSSA) restera propriétaire des données brutes qu'elle a collectées, sous réserve du droit de tiers, et notamment des fournisseurs de données qui auraient réservé cette propriété dans le cadre de conventions conclues avec l'INRA et l'AFSSA conformément à l'article 5.6.

10.2 Propriété de la base de données

10.2.1 Propriété du contenu de la base de données (données à valeur ajoutée)

La base de données étant élaborée par les parties en commun - INRA et AFSSA - (cette élaboration impliquant des personnels de direction et d'exécution de chacune des parties), les droits de propriété intellectuelle relatifs au contenu de la base sont dévolus aux parties qui en sont donc co-titulaires, sous réserve du droit de tiers fournisseurs de données qui auraient réservé cette propriété dans le cadre de conventions conclues avec l'INRA et l'AFSSA conformément à l'article 5.6

10.2.2 Propriété de la structure de la base de données

La base de données étant élaborée par les parties en commun - INRA et AFSSA - (cette élaboration impliquant des personnels de direction et d'exécution de chacune des parties), les droits d'auteur portant sur la structure de la base de données sont dévolus aux parties qui en sont donc co-titulaires.

10.3 Propriété des jeux de paramètres

Lorsque les données brutes communiquées par l'une des parties ou des tiers à l'autre servent à élaborer des données à valeur ajoutée qui serviront de paramètres pour un modèle créé par cette même partie, les jeux de paramètres ainsi créés seront la propriété du concepteur du modèle.

En contrepartie, l'origine des données brutes utilisées pour élaborer les jeux de paramètres et/ou la collaboration avec le partenaire seront citées dans les publications sur le modèle, sauf si le partenaire a demandé la confidentialité. Dans l'éventualité d'une valorisation du modèle, à travers un outil logiciel, la contrepartie pour le fournisseur de données sera évaluée au cas par cas, en fonction de la collaboration établie pour la conception du modèle ou de l'outil.

10.4 Dépôt des bases de données et des logiciels associés

Les parties pourront décider de référencer les bases de données et logiciels associés mis au point en commun auprès de l'Agence Pour la Protection des Programmes afin de conférer à leurs créations une date certaine. Dans ce cas, les frais correspondants seront supportés par les parties à hauteur de leurs quotes-parts respectives de propriété.

10.5 Localisation des bases de données - Maintenance

Les conditions d'hébergement, de maintenance corrective et évolutive de la base de données seront définies ultérieurement par le Comité de pilotage opérationnel.

10.6 Utilisation de la base de données

Chacune des parties s'engage, dans la mesure du possible, à informer l'autre, préalablement à toute signature de contrat particulier, des éventuelles interdictions ou limitations de droits d'exploitation détenus par les tiers qui, à sa connaissance, seraient susceptibles d'entraver l'exécution du contrat particulier ou/et d'empêcher les parties d'exploiter les résultats.

Toute publication impliquant l'utilisation de bases de données ou de logiciels associés appartenant en totalité ou partiellement à une partie devra préciser la source ou la collaboration de cette partie.

10.6.1 Utilisation à des fins de recherche

Chacune des parties autorise l'autre partie, sans autre formalité, à utiliser gratuitement à des fins de recherche propres ou collaboratives les données et la base de données dont elles sont co-titulaires, sous réserve du droit de tiers et notamment des fournisseurs de données qui auraient réservés cette propriété dans le cadre de conventions conclues avec l'INRA et l'AFSSA conformément à l'article 5.6, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 11 sur la confidentialité. Les projets de recherche utilisant les données de l'Observatoire devront être approuvés par le Comité de pilotage opérationnel.

10.6.2. Utilisation à des fins d'exploitation commerciale

Cette éventualité ne fait pas partie de l'objectif de l'Observatoire. Toutefois, en cas d'exploitation commerciale possible, les parties, après approbation du comité de pilotage opérationnel, se concerteront pour définir les modalités d'une éventuelle exploitation commerciale par un tiers et désigneront une partie chargée de la maîtrise d'œuvre en matière de valorisation. Le maître d'œuvre sera chargé de négocier, signer et gérer les licences d'exploitation commerciale avec les tiers. Il partagera entre les parties les recettes issues de cette exploitation, conformément à la répartition définie d'un commun accord.

Article 11 - Confidentialité

Chaque partie s'engage, tant pendant la durée de la présente convention-cadre, qu'après sa cessation, à observer la confidentialité sur les informations scientifiques ou techniques signalées comme confidentielles dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de sa coopération avec des tiers ainsi que de leur assurer l'anonymat lors de la publication des études.

Les informations confidentielles fournies dans le cadre de l'Observatoire ne peuvent pas être utilisées à des fins étrangères au programme sauf consentement exprès des parties et le cas échéant des tiers fournisseurs de données.

Chaque partie s'engage en outre à ne sortir aucun document, disquette ou tout autre support qui ne lui soit pas personnel, sauf autorisation.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- dont il peut être démontré par la partie concernée qu'elle en est propriétaire ;
- dont la divulgation est nécessaire pour la légitime information des candidats souhaitant adhérer à l'OQALI ;
- qui sont déjà ou qui viendraient à tomber dans le domaine public autrement que par suite d'une violation aux présentes dispositions ou dont la partie pourra démontrer qu'il les détenait préalablement à sa qualité de contractant à la convention ;
- que la partie recevra de bonne foi d'un tiers les détenant lui-même de bonne foi, ainsi qu'il devra en attester par écrit, d'une autre source que celle d'un autre partenaire ;
- qu'une des parties est légalement tenu de communiquer.

Article 12 - Publications

Toute publication ou communication, écrite ou orale, relative aux travaux et résultats de l'OQALI, devra obtenir l'autorisation préalable du Comité de pilotage Opérationnel, après avis du comité d'orientation.

Toutefois, le Comité Opérationnel ne pourra s'opposer à une publication scientifique que pour des motifs légitimes étant entendu que les résultats de recherche fondamentale résidant dans des connaissances scientifiques de base et les résultats ayant trait à la santé publique et à des risques environnementaux ont vocation à être publiés librement, après examen par le Comité Opérationnel qu'elles ne comportent pas d'informations confidentielles fournies par les parties ou des tiers dans le cadre de conventions conclues avec l'INRA et l'AFSSA conformément à l'article 5.6;

Le Comité Opérationnel ne pourra faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs d'établir leur rapport annuel d'activité auprès de l'organisme dont ils relèvent, ou à la soutenance d'une thèse par un étudiant chercheur, sous réserve de prendre à cette occasion des mesures particulières de confidentialité, tel le prononcé du huis clos. Ces communications à usage interne ne constituent pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

Les publications et communications doivent mentionner le concours apporté par l'Etat.

Article 13 - Contrôle de l'exécution et suivi du programme

Le contrôle de l'exécution du programme sera assuré par le comité d'orientation.

Toutefois, en complément de ce contrôle, la Direction Générale de l'Alimentation, la Direction Générale de la Santé et la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes se réservent la possibilité de procéder ou de faire procéder à toute enquête ou vérification qu'elles jugeront utile, relative à la bonne utilisation des fonds prévus à l'article 8 de la présente convention-cadre et des conventions particulières par objectifs prévus dans le cadre de l'article 3.

Le contrôle et le suivi de l'exécution de la présente convention sont assurés par le Directeur Général de l'Alimentation, le Directeur Général de la Santé et par le Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou leur représentant.

Article 14 - Pièces constitutives

La présente convention comprend 14 articles, deux annexes techniques et une annexe financière. Elle est établie en six exemplaires originaux destinés à chacune des parties et au service comptable de la Direction Générale de l'Alimentation.

Elle est dispensée de timbre d'enregistrement.

Fait à Paris, le

**Pour le Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche,**

Jean-Marc Bournigal
Directeur Général de l'Alimentation

**Pour le Ministère de la Santé,
de la Jeunesse et des Sports,**

Didier Houssin
Directeur Général de la Santé

**Pour le Ministère de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie,**

Bruno Parent
Directeur Général de la Concurrence,
de la Consommation et de la
Répression des Fraudes

**Pour l'Institut National de Recherche
Agronomique (INRA),**

Marion Guillou
Présidente Directrice Générale

**Pour l'Agence Française de Sécurité
Sanitaire des Aliments (AFSSA),**

Pascale Briand
Directrice Générale

Annexe V

Document de la SCC et du SNVEL-SIEV

Application de la Loi du 20 Juin 2008 – Observatoire du comportement canin.

Collecte – Contrôle et Mise à disposition des Informations

Document remis le 20 mars 2009 à Messieurs LESSIRARD et PETER, conjointement par la SCC et le SNVEL avec la collaboration de ZOOPSY

Préambule

La Loi du 20 Juin 2008 institue un observatoire national du comportement canin. Elle soumet les propriétaires de chiens considérés comme dangereux, ou ayant mordu, à des obligations de déclarations, d'évaluations comportementales du chien et a une obligation de formation du maître. Les faits et les informations relevés, ainsi que les obligations imposées dans le cadre de ces nouvelles procédures seront collectés et enregistrés. Tous ces éléments pourront faire l'objet de traitements et d'études pour l'Observatoire, et pourront être conservés dans le **Fichier National Canin** avec l'identification de l'animal.

L'efficacité de cette nouvelle législation et la valeur des travaux de l'observatoire dépendront largement de la qualité des informations recueillies et des procédures connexes qui en assureront l'exhaustivité, la mise à jour, la précision et la cohérence en dépit des réticences prévisibles des acteurs concernés et des biais affectifs éventuels.

Pour cela, l'expérience des gestionnaires des fichiers d'identification SNVEL et SCC permet de mesurer la difficulté de l'exercice et de relever le défi. Ainsi en tirant parti de leur savoir-faire acquis depuis de nombreuses années et en utilisant des outils dont l'adaptation a été préparée, à la demande de l'Administration, cette nouvelle mission pourrait être assumée dans un souci de partenariat concerté avec tous les acteurs concernés.

Les différentes sources d'informations – Les différents Flux – Les différents acteurs

La primo identification d'un chien

Depuis la mise en œuvre de l'arrêté Ministériel AGRG0101247A du 12 Juillet 2001, le SNVEL est chargé, au travers de sa mission de Gestionnaire du Suivi de l'identification électronique, de la collecte, du contrôle et du bon transfert des informations d'identification au responsable du **Fichier National Canin (FNC)** géré par la SCC pour les Chiens par arrêté ministériel du 16 février 1971.

Dans ce cadre, le SNVEL (via la SIEV) émet des certificats provisoires d'identification personnalisés qui sont joints à chaque boîte d'insert livrée pour le compte des fabricants-identificateurs agréés.

Suite à l'identification pratiquée par un vétérinaire identificateur, les informations d'identification sont remontées au SNVEL (via la SIEV) où elles **sont enregistrées , contrôlées puis transmises de manière immédiate** au **Fichier National Canin** qui effectue également de son côté certains contrôles de cohérence dans le cadre des animaux identifiés par insert et par tatouage.

Si le chien est uniquement tatoué, les informations d'identification peuvent également être transmises directement au **Fichier National Canin** par **les tatoueurs agréés** qui sont également habilités à pratiquer l'identification par tatouage.

L'enregistrement d'un Chien identifié dans le cadre d'une importation ou échange intra-communautaire

Une procédure spécifique permet également aux gestionnaires d'assurer **la collecte, l'enregistrement, le contrôle et le bon transfert** des informations d'identification au responsable du **Fichier National Canin**.

Ces flux très complexes et diversifiés sont très bien rodés depuis 2001 et ont permis, dans ce cadre, d'enregistrer, contrôler et transmettre au **Fichier National Canin** les informations concernant l'identification IE de plus de **2 750 000 identifications chiens**.

Travaux du comité de pilotage cahier des charges

Dans le cadre du comité de pilotage (institué à la demande de l'administration dès 2006) qui est chargé de la mise en œuvre de la modernisation du système d'information, les deux gestionnaires SNVEL et SCC ont déployé depuis mars 2008, une mission de pré-déploiement pour ouvrir progressivement les nouveaux services demandés par l'administration, dans le cadre du nouveau cahier des charges de l'identification et de son suivi.

Parmi ces nouveaux services, les gestionnaires sont chargés, chacun pour leur partie, de collecter, récupérer, enregistrer, contrôler et rendre disponibles les informations concernant la **Dangerosité du chien**.

Le cahier des charges validé par l'administration en Avril 2007 a instauré la collecte de l'information de catégorie du Chien sur les nouveaux formulaires « Certificat d'identification Provisoire D'Identification ».

(Voir en particulier la page 33 point 3.3 « Informations relatives à l'animal identifié » du cahier des charges)

Par courrier du 5 Mars 2008 (réf 00387)*, l'administration a stipulé aux deux gestionnaires, que cette information collectée devait être accessible par Internet mais non éditée sur le document définitif remis au détenteur du Chien. Par ce même courrier, et en l'état de la législation en vigueur à cette date, l'administration a stipulé aux gestionnaires qu'il était nécessaire de prévoir d'ores et déjà le traitement automatisé de la collecte et de l'enregistrement des morsures et évaluations comportementales et que ces évolutions avaient déjà été envisagées et prévues lors des travaux du comité de pilotage débutés en Mai 2006.

*(*Courrier de la DGAL des 5/03/2008 pages 3 et 4 « En effet, comme vous avez pu le constater l'évolution du projet de loi « chiens dangereux » impacte sensiblement notre programme. D'abord sur le planning puisque la petite loi prévoit une base législative pour le fichier canin appliquée par décret en Conseil d'Etat et après avis de la CNIL. Seront également touchées les informations collectées et enregistrées dans le fichier canin. Ainsi le texte voté par les sénateurs en première lecture indique que les évaluations comportementales prévues à l'article L 214-14-1 du code rural sont mentionnées au fichier canin »)*

La mission de pré-déploiement ouverte progressivement par les gestionnaires depuis Mars 2008 a donc pris en compte ces demandes et permis aux identificateurs de se familiariser avec ces nouvelles pratiques. Les résultats d'ores et déjà obtenus sont très positifs, tant pour les utilisateurs que pour les bénéficiaires.

Comme ceci a été demandé par l'administration, les systèmes d'informations mis en œuvre par les gestionnaires permettent aux ayants droits réglementaires de consulter les informations selon leur catégorie d'appartenance leur donnant l'autorisation de consultation et d'extraction.

L'évolution de la réglementation

Au vu des dispositions du décret, du 6 septembre 2007, relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du Code rural (D. n° 2007-1318 : Journal Officiel 8 Septembre 2007), les vétérinaires qui le souhaitent et en particulier ceux qui ont répondu à l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités de leur inscription sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du Code rural (Journal Officiel 12 Septembre 2007), peuvent suivre un enseignement concernant l'évaluation comportementale et sont informés des modalités de remontée de ces évaluations au Fichier National Canin. Cette formation financée par les excédents de l'identification du SNVEL a été instaurée après avis favorable de la DGAL. Le cycle de formation actuellement en cours va permettre de former plus de 1600 praticiens. Ainsi le travail des gestionnaires s'inscrit dans les dispositifs prévus par la loi du 20 juin 2008 loi n° 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux (Journal Officiel 21 Juin 2008).

Travaux mis en œuvre par les gestionnaires

C'est ainsi que les gestionnaires ont d'ores et déjà prévus dans leur système d'information et dans les outils internet mis à disposition des acteurs dûment autorisés, le maillage permettant :

5. De collecter l'information auprès des différents acteurs dûment habilités à la transmettre.
6. De la décrire avec une liste de données qui prendra en compte au minimum 25 paramètres proposés par des professionnels particulièrement au fait de la question .L'association ZOOPSY a été tout particulièrement associée par le SNVEL et la SCC à ce travail.
7. De la contrôler et de la centraliser.
8. De la rendre disponible auprès des différents acteurs dûment habilités à la consulter ou à l'extraire.

Pour cette mise en œuvre les gestionnaires ont prévu l'architecture suivante :

1 / Collecte des Informations Circuit Papier + Circuit Web

- Auprès des identificateurs : Adossé aux informations d'identifications.
- Auprès des évaluateurs : Adossé aux évaluations comportementales.
- Auprès des Médecins – services de secours : Adossé à l'enregistrement des morsures.

- Après des services Etat Civil : Mairie, préfecture, service de police : Adossé à l'enregistrement de plaintes.
- Cette liste peut et doit être complétée en fonction des données qui seront nécessaires pour les analyses souhaitées par les membres de l'Observatoire.

Toutes ces informations seront enregistrées à partir du N° d'identification du Chien, les champs spécifiques seront mis à disposition et ordonnancés en fonction du type d'enregistrement dans l'objectif de rendre l'enregistrement le plus aisé, rationnel et conforme aux circonstances dans lesquelles les informations seront recueillies.

Dans tous les cas, les informations préexistantes d'identification seront affichées de manière très lisible afin de permettre à l'ayant droit autorisé de pouvoir très facilement voir qu'il s'agit de l'animal concerné et lui permettre de consulter l'historique du dossier (si autorisé et nécessaire) tout en gardant la possibilité de ne saisir que les informations dont il a nouvellement connaissance . (Navigation par onglet)

2 / Contrôle –Centralisation des informations

- De manière similaire à ce qui est d'ores et déjà en application pour le contrôle des informations d'identification, les gestionnaires mettront en place les contrôles nécessaires demandés et appropriés à chacune des informations collectées et ce en fonction du type d'évènement ayant conduit à la collecte de celle-ci.
- Les gestionnaires auront la charge d'assister celui qui a collecté et demandé l'enregistrement des informations et également la charge de traiter les litiges, erreurs d'enregistrements liées à celles-ci puis de remédier ensuite à ces erreurs. Ce travail est fondamental il est le garant de la qualité des informations qui vont remonter, il demande un savoir faire, (déployé depuis de nombreuses années par les gestionnaires) et des moyens importants.

3 / Mise à disposition de l'information

- Les gestionnaires proposent de mettre à la disposition des ayants droits autorisés, les informations ainsi collectées et contrôlées, au moyen de consultations Internet sécurisées.
- Ces consultations seront accessibles 24h/24h, 7j/7j, comme ceci est déjà le cas pour les services mis à disposition par les gestionnaires, aux ayants droits réglementaires en matière d'identification.
- Les gestionnaires proposent en collaboration avec les autorités concernées de centraliser et gérer les demandes de codes d'accès et d'en assurer le suivi et la cohérence.
- De manière similaire à ce qui a d'ores et déjà été demandé par l'administration aux gestionnaires, des extractions à des fins statistiques pourront être réalisées pour faciliter l'analyse pour les acteurs concernés.

Conclusion

1. Les deux gestionnaires SNVEL et SCC ont, à ce jour, la connaissance, la compétence et les outils requis pour collecter, contrôler et restituer les informations diversifiées concernant la Dangerosité du Chien. L'administration a d'ores et déjà demandé à ces deux gestionnaires d'adapter leurs outils pour collecter, conserver et traiter les informations recueillies en application de la Loi du 20 Juin 2008 sur les chiens dangereux. Les services d'éducation, de formation, d'assistance, ont d'ores et déjà été créés par la profession vétérinaire et la SCC. Ces derniers connaissent donc parfaitement les acteurs concernés et les nouvelles dispositions de la législation sur les chiens dangereux.
2. Sur le plan financier, les gestionnaires pensent pouvoir intégrer cette mission dans leur activité. Ceci n'est possible que grâce aux efforts importants qu'ils ont d'ores et déjà réalisés concernant la formation de leur personnel, la rédaction de nouvelles procédures, la modernisation de leurs équipements en particulier de leurs systèmes d'information. Ce chantier débuté il y a deux ans n'a pu être mis en œuvre que par un effort financier très important.
3. Il résulte de ce qui vient d'être dit que les deux gestionnaires grâce à leur synergie et l'implication de leurs organisations, peuvent être très rapidement opérationnels.
4. La création d'un comité technique et scientifique mixte à établir entre les gestionnaires et l'Observatoire permettrait de faire évoluer efficacement et harmonieusement le système.

Annexe VI

Modèle de fiche renseignements complémentaires à une morsure

A remplir par le vétérinaire sanitaire

Mettre une croix ou un chiffre dans les cases correspondantes (plusieurs choix sont possibles selon la rubrique dont il s'agit).

Ne rien mettre quand le renseignement n'est pas disponible.

Par contre le numéro d'identification du chien est indispensable

N° CERFA du certificat de 3^{ème} visite de « chien mordeur » :

Numéro d'identification du chien Tatouage : Puce électronique :

- 1) Le lieu de la morsure est-il dans le domaine public : oui non
- 2) Le lieu de la morsure est-il dans la sphère privée : : oui non
- 3) Le mordu est de sexe : féminin masculin
- 4) Le mordu est : un enfant un adolescent un adulte une personne âgée
- 5) Le mordu est vis à vis du chien : un tiers un familier
- 6) Le mordu a-t-il eu des soins médicaux : oui non
si oui soins simples ou à l'hôpital

7) Circonstances de la morsure :

- attaque par plusieurs chiens à la fois attaque par un chien seul
- bagarre entre chiens
- présence de chiots
- chien en train de manger
- chien en train de dormir
- disputes entres humains
- jeux d'enfants avec forte agitation
- intrusion sans prévenir sur le territoire du chien
- chien en action de protection de troupeaux
- chien en action de garde : seul avec son maître
- autres circonstances les quelles :

8) Le chien a-t-il déjà mordu avant : oui non si oui combien de fois

9) Le chien a-t-il eu une évaluation comportementale antérieure oui non
si oui quel niveau de risque de dangerosité a-t-il eu (de 1 à 4)

10) Le chien a-t-il une pathologie concomitante : vue audition
arthrose maladie grand âge

11) Si le chien est de catégorie I ou II, le responsable du chien a-t-il une attestation
d'aptitude : oui non

12) Si le chien est de catégorie I ou II, est-il déclaré en mairie : oui non

13) Quel est le niveau de risque de dangerosité (de 1 à 4) résultant de la visite d'évaluation
comportementale obligatoire effectuée pendant la période de surveillance « chien mordeur »
et consécutive à la morsure objet de la présente fiche

Annexe VII

Quelques statistiques succinctes

Le nombre de morsures de chiens en France est très mal connu (d'où notamment l'idée de l'Observatoire qui permettra d'avoir moins d'incertitude sur ces données).

Le nombre est estimé entre 150.000 et 350.000 par an, voire plus (selon certaines informations jusqu'à 500.000), entraînant environ 60.000 hospitalisations par an.

Le Groupe La Poste, par contre, tient des statistiques assez précises sur les morsures déclarées concernant les facteurs distribuant le courrier (source direction centrale du courrier à Paris rencontrée le 19 mai 2009) :

- en 2007, 1.593 accidents du travail déclarés pour agression animale ayant entraîné 3.109 jours d'arrêt de travail,
- en 2008, 1.886 accidents du travail déclarés pour agression animale ayant entraîné 2.814 jours d'arrêt de travail.

Les agressions animales représentent pour les facteurs la 3ème ou la 4ème source de risques après les chutes et les accidents de la circulation notamment.

Annexe VIII

Glossaire des sigles utilisés

AFIRAC : association française d'information et de recherche sur les animaux de compagnie

AFSSA : agence française de sécurité sanitaire des aliments

ANIA : association nationale des industries alimentaires

CERFA : centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs

CGAAER : conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux

COPIL : comité de pilotage

DGAL : direction générale de l'alimentation

DGCCRF : direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes

DGS : direction générale de la santé

FCD : fédération des entreprises du commerce et de la distribution

FNC : fichier national canin

GIP : groupement d'intérêt public

GIS : groupement d'intérêt scientifique

INRA : institut de la recherche agronomique

ISTAV : institut scientifique et technique de l'animal en ville

MAP : ministère de l'agriculture et de la pêche

OQUALI : observatoire de la qualité des produits alimentaires

SAMU : service d'aide médicale d'urgence

SCC : société centrale canine

SFC : société française de cynophilie

SIEV : société d'identification électronique vétérinaire

SMUR : service mobile d'urgence et de réanimation

SNPCC : syndicat national des professionnels du chien et du chat

SNVEL : syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral

SPA : société de protection animale (employé seul désigne la SPA de Paris, employé au pluriel désigne toutes les associations de protection animale françaises)

ZOOPSY : association des vétérinaires comportementalistes sous l'égide du SNVEL

Annexe IX

Lettre du cabinet du MAAP : demande de mission au CGAAER



République Française

*Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche
Le Directeur de Cabinet*

Paris, le 23 JAN. 2009

Monsieur le Vice-Président,

Le Président de la République a chargé le Ministre de l'agriculture et de la pêche d'organiser une réflexion sur les questions de protection animale dont l'objectif était d'aboutir dès 2008 à un plan d'action de mesures concrètes en faveur des animaux. Ces rencontres « Animal et Société », qui se sont déroulées du 15 avril au 15 juin 2008, ont associé pour la première fois l'ensemble des acteurs impliqués de la société (associations de protection animale, professionnels, scientifiques) et les pouvoirs publics.

A l'issue de ces réflexions qui ont pris en compte la constitution prochaine d'un observatoire du comportement canin prévu par la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, les différents acteurs professionnels participant au commerce de l'animal de compagnie et les associations de protection animale ont plaidé pour la mise en place d'outils contribuant à une meilleure intégration des chiens et des chats dans nos villes.

Parmi les pistes évoquées, la création prochaine de cet observatoire du comportement canin est apparue comme une réponse possible à la maîtrise des risques inhérents au chien dans la ville et dans le cercle familial. Il figure donc à la mesure 14 du plan d'action retenu.

Dans ce contexte, je souhaite confier au Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux une mission pour la mise en place de cet observatoire du comportement canin.

Cette réflexion devra également s'appuyer sur les conclusions du rapport de la mission sur la filière canine confiée par le Premier Ministre à Madame Vautrin, Députée de la Marne.

Monsieur Paul VIALLE
Vice-Président du Conseil Général de l'Agriculture,
de l'Alimentation et des Espaces Ruraux
Direction Générale de l'Agriculture
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

78 rue de Varenne - 75349 Paris 07 sp - Tél. : 01.49.55.49.55

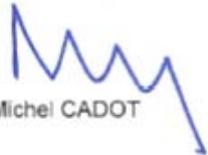
Dans le cadre de la constitution et du fonctionnement de cet observatoire du comportement canin, les points suivants seront étudiés :

- le rôle, les missions et les modalités de fonctionnement qui pourraient être proposés afin que cet observatoire puisse aider les pouvoirs publics à définir les conditions de prévention des accidents ;
- la forme juridique qui pourrait être proposée et les coûts de fonctionnement à prévoir, en privilégiant prioritairement les options n'engageant pas le recours au budget de l'Etat ;
- les sources d'information possibles et les modalités de transmission à cet observatoire.

Je souhaite que les modes de positionnement et de fonctionnement envisageables de ce futur observatoire puissent être étudiés sur la base de l'expérience d'autres instances telles que le conseil national de l'alimentation ou l'observatoire de la sécurité routière par exemple.

J'apprécierais de disposer de premiers éléments d'analyse et d'orientation le 15 mars 2009 afin d'envisager la nécessité d'un projet de réglementation pour la création de cet observatoire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs *et un grand*.


Michel CADOT